

GE_GERICHTE ATA/213/2024 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_213_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/213/2024 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/213/2024 del 13 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sur le principe (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Toutefois, lorsque comme en l'espèce le jugement attaqué refuse d'entrer en matière sur le recours, seule la question de la recevabilité du recours peut être portée devant l'instance judiciaire supérieure qui

- 8/10 - A/1842/2022 n'a, à ce stade, pas à examiner le fond de la contestation (ATF 133 II 409 consid. 1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_134/2023 du 28 novembre 2023 consid. 1). Les autres conclusions de la recourante sont ainsi irrecevables.

E. 2

Le litige porte sur le fait que le TAPI a déclaré le litige sans objet, et donc sur le point de savoir si la recourante avait encore un intérêt à l'annulation des décisions sur réclamation et, donc, la qualité pour agir.

E. 2.1

La loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) prévoit que les LPA est applicable pour autant que la LPFisc n'y déroge pas (art. 2 al. 2 LPA). S'agissant de la qualité de partie, la LPFisc ne prévoit rien de particulier.

E. 2.2

À teneur de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/805/2020 du 25 août 2020 consid. 2b et les références citées). L'intérêt digne de protection au sens de cette disposition consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2). Cet intérêt doit être direct et concret (ATF 143 II 506 consid. 5.1). La simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas à fonder un intérêt actuel (ATA/629/2020 du 30 juin 2020 consid. 5a).

E. 2.3

En matière fiscale, est sans intérêt actuel et pratique le recours du contribuable dont les conclusions, bien que tendant à l'annulation d'une décision de taxation, n'impliquent pas

une diminution de l'impôt dû (ATF 140 I 114 consid. 2.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_47/2021 du 22 novembre 2021 consid. 3 ; 2C_489/2018 du 13 juillet 2018 consid. 2.2.4 ; ATA/1304/2019 du 27 août 2019 consid. 12c).

E. 2.4

En l'espèce, le raisonnement du TAPI ne prête aucunement le flanc à la critique. La recourante a obtenu entièrement gain de cause par le biais de bordereaux rectificatifs émis pendant la procédure devant le TAPI. Que la diminution d'impôt se fasse par le biais d'un poste plutôt que d'un autre ne revêt aucune importance. L'objet du litige ayant disparu pendant la procédure, c'est donc à bon droit que le TAPI a déclaré le recours sans objet. L'argumentation, prolixe et confuse, de la recourante pour tenter de démontrer le contraire est dénuée de toute pertinence, puisqu'elle revient à demander la modification non du - 9/10 - A/1842/2022 dispositif de la décision, mais de ses motifs, l'ensemble des arguments présentés tendant à faire admettre l'existence d'un intérêt théorique et non pratique. Il découle de ce qui précède que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.